



THE CANADIAN COUNCIL OF CHURCHES
LE CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES

LE CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES

Règlement

Revisé et adopté par le conseil de direction

le 19 mai 2021

LE CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES

RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	Constitution en société et affaires	4
SECTION II	Forum	4
SECTION III	Adhésion	5
A.	Critères	5
B.	Églises résultant d'une union	6
C.	Membre associé	6
D.	Résiliation de l'adhésion	7
E.	Suspension d'une Église membre ou du représentant d'une Église membre	7
SECTION IV	Participation des organisations non-membres	8
A.	Observateurs et affiliés	8
B.	Participation aux réunions du conseil de direction.....	9
C.	Participation aux commissions, groupes de référence, comités et délégations.....	9
D.	Examen périodique.....	9
E.	Responsabilité des observateurs et des affiliés.....	9
SECTION V	Conseil de direction et comité directeur	10
A.	L'objectif.....	10
B.	La composition du conseil et du comité directeur.....	10
C.	Les réunions	11
D.	Les tâches du conseil de direction	11
E.	Les tâches du comité directeur.....	12
F.	Les règles de procédure	13
SECTION VI	Les comités permanents du conseil de direction	13
A.	Comité de candidature.....	13

B.	Comité du personnel.....	15
C.	Comité des finances.....	16
D.	Comité de la Constitution.....	17
E.	Comité sur la participation des jeunes.....	17
SECTION VII L'Assemblée.....		18
A.	Objectif.....	18
B.	Réunions	18
SECTION VIII Le bureau du Conseil.....		19
A.	Le président.....	19
B.	Le président sortant.....	19
C.	Les vice-présidents.....	19
D.	Le trésorier	20
E.	Le secrétaire général.....	20
SECTION IX Les commissions du Conseil		21
A.	Commission Foi et Témoignage.....	21
1.	Objectif	21
2.	Tâches	21
3.	Composition	22
4.	Réunions	23
B.	Commission Justice et Paix.....	23
1.	Objectif	23
2.	Tâches	24
3.	Composition	25
4.	Réunions	25
SECTION X Groupes de référence, comités et groupes de travail.....		26
A.	Groupes de référence et autres organes du conseil de direction.....	26
B.	Comités du conseil de direction.....	26

C.	Groupes de travail	26
D.	Comités ad hoc.....	27
E.	Forum.....	27
F.	Obligation de rendre compte et responsabilité.....	27
SECTION XI	Project Ploughshares	28
A.	Comité de gestion de Project Ploughshares.....	28
B.	Obligation de rendre compte et responsabilité.....	28
C.	Président du comité de gestion de Project Ploughshares	28
D.	Protocole de gouvernance	28
SECTION XII	Lignes directrices pour les déclarations du Conseil	28
A.	Objectif et genres de déclarations.....	28
B.	Organes responsables.....	29
C.	Amorce et démarche	30
D.	Consensus du forum	32
SECTION XIII	Amendements	32

RÈGLEMENT

LE CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES

(« le Conseil »)

SECTION I CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ¹ ET AFFAIRES

1. Le centre social du Conseil sera situé dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, ou à tout autre endroit désigné par le Conseil.
2. Les langues officielles du Conseil sont le français et l'anglais.
3. Le sceau du Conseil présente une croix avec deux feuilles d'érable à sa base, le tout encerclé par les mots « Le Conseil canadien des Églises » en français et en anglais.

SECTION II FORUM

Pour permettre le fonctionnement en forum, la pratique de chacune des constituantes du Conseil respecte les modalités suivantes.

1. Toutes les Églises membres ont une voix égale dans la discussion des sujets abordés.
2. Le Conseil coordonne les Églises qui souhaitent travailler ensemble, ce qui permet aux Églises membres d'agir ensemble là où il y a unanimité et de donner au Conseil le mandat d'agir en leur nom.
3. Les questions dont traite le Conseil émanent normalement des Églises membres par l'intermédiaire de leurs représentants désignés. Toutefois, comme le Conseil fait partie du Corps du Christ et doit suivre la voie que lui inspire l'Esprit Saint, les points à l'ordre du jour peuvent également provenir d'autres sources. Ils sont alors acheminés à la commission appropriée ou au conseil directeur, ou au comité directeur ou à d'autres comités mandatés par le conseil de direction. Dans ces organismes, les représentants délégués par les Églises membres assument la responsabilité de ces préoccupations en

¹ *Loi constituant en société le Conseil canadien des Églises*. Projet de loi Q5. Sénat du Canada. 3^e Session, 22^e Législature, 4-5 Élisabeth II (1956). Sanctionné le 7 juin 1956.

décidant de l'opportunité et de la façon d'y donner suite. Ainsi, c'est aux Églises qu'il revient ultimement de déterminer l'ordre du jour du Conseil et de ses divers éléments constitutifs.

4. L'intention est que le Conseil n'agisse qu'avec l'assentiment de toutes les Églises membres.²
5. Lorsqu'un accord n'est pas possible, les Églises membres ont la possibilité d'opter pour de plus petits forums multi-Églises en vue d'une action commune. Ces actions ne seront pas menées au nom du Conseil canadien des Églises, mais l'on pourra demander l'assistance du bureau et du personnel du Conseil.
6. Les signataires des déclarations du Conseil varient selon les besoins. Lorsque le Conseil agit en tant que Conseil, les signataires sont les autorités ecclésiastiques ou les responsables des Églises membres. Lorsque le Conseil agit en qualité de rapporteur, le signataire peut être le secrétaire général. Lorsque les Églises membres agissent de concert, les signataires peuvent être les autorités ecclésiastiques. Toutefois, lorsqu'une question a des implications ou une portée doctrinales indéniables, les actions menées au nom du Conseil ne peuvent être approuvées qu'en assemblée plénière du conseil de direction.
7. Si une commission, un groupe de référence, un groupe de travail ou un comité spécial agit indépendamment du conseil de direction, il doit l'indiquer clairement.

SECTION III ADHÉSION

A. CRITÈRES

L'organisme ecclésial qui souhaite être élu membre du Conseil doit indiquer qu'il adhère au Fondement³ du Conseil et satisfaire en outre aux critères que voici:

² Voir le « Protocole pour les déclarations publiques » adopté ou révisé par le conseil de direction.

³ Constitution du Conseil canadien des Églises, article II.

1. Son existence en tant qu'organisme ecclésial doit reposer sur une base d'association telle qu'une constitution, un engagement formel, une profession de foi ou toute autre forme de confession.
2. Il doit apporter la preuve de son autonomie financière, de sa stabilité et de sa continuité en tant que corps ecclésial canadien.
3. Il doit posséder une forme de gouvernement bien établie, incluant une association ou un organisme central responsable.
4. Il doit faire preuve d'un esprit de collaboration avec les autres communions chrétiennes et respecter leurs convictions.
5. Il doit normalement compter au moins dix assemblées ecclésiales et 2 000 membres de différentes provinces et territoires du Canada, sauf si des circonstances particulières justifient une exception.
6. Il doit s'engager à verser au budget du Conseil les contributions annuelles déterminées par le conseil de direction.
7. L'organisme ecclésial dont la tradition ne comporte pas d'énoncés relatifs à une croyance religieuse peut demander à devenir membre et y être admis pourvu qu'il démontre, par sa vie ecclésiale et sa conduite, qu'il respecte l'esprit du Fondement.

B. ÉGLISES RÉSULTANT D'UNE UNION

L'organisme ecclésial résultant de l'union de deux organismes ecclésiaux ou plus, dont l'un au moins est déjà membre du Conseil, est admis au Conseil par le conseil de direction du Conseil à la réception d'une déclaration d'intention du nouvel organisme ecclésial, indiquant qu'il s'engage à se conformer à ses obligations de membre du Conseil.⁴

C. MEMBRE ASSOCIÉ⁵

⁴ Voir la Constitution (article V, section I).

⁵ Voir la Constitution (article VI, section I).

1. Sauf dispositions contraires, le présent Règlement s'applique également aux Églises qui sont membres associés.
2. La liste des membres associés est révisée périodiquement, habituellement tous les trois ans. Le Conseil et le membre associé étudient alors le statut de ce dernier, et se rendent des comptes.
3. Une entente financière est conclue entre le membre associé et le Conseil; elle vaut pour la période déterminée.

D. RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

L'adhésion au Conseil canadien des Églises peut être résiliée lorsque:

1. l'Église membre est dissoute;
2. un membre ne satisfait pas aux exigences d'adhésion décrites dans la section IIIA. du présent Règlement après que le non-respect des critères eut été porté à l'attention du membre sans que des mesures correctives aient été prises dans les 90 jours à la satisfaction du Conseil, tel que déterminé par un vote majoritaire du Conseil;
3. l'Église membre signifie la résiliation de son adhésion en remettant une lettre écrite au président du conseil de direction: la résiliation entre en vigueur à la date précisée, idéalement au terme d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

E. SUSPENSION D'UNE ÉGLISE MEMBRE OU DU REPRÉSENTANT D'UNE ÉGLISE MEMBRE

Le conseil de direction ou le comité directeur ont le pouvoir de suspendre ou d'expulser du Conseil canadien des Églises une Église membre ou le représentant d'une Église membre pour un ou plusieurs des motifs suivants :

1. la violation grave d'une disposition de la Constitution, du Règlement ou des politiques écrites du Conseil canadien des Églises;
2. toute conduite susceptible de porter préjudice au Conseil canadien des Églises, comme le détermine le conseil de direction à sa seule et absolue discrétion;
3. tout autre motif jugé raisonnable par le conseil de direction à sa seule et absolue discrétion, en regard de l'objectif du Conseil canadien des Églises.

Si le conseil de direction ou le comité directeur estime qu'une Église membre ou le représentant d'une Église membre doit être exclu ou suspendu, le président, ou tout autre responsable désigné par le conseil de direction, avise de la suspension ou de l'exclusion l'Église membre ou le représentant de l'Église membre vingt (20) jours à l'avance et fournit les raisons de la suspension ou de l'exclusion proposée. L'Église membre ou le représentant de l'Église membre peut alors présenter des observations écrites au président, ou à tout autre responsable désigné par le conseil de direction ou le comité directeur, en réponse à la notification reçue dans ce délai de vingt (20) jours. Dans le cas où le président ne reçoit pas d'observations écrites, le président, ou tout autre responsable désigné par le conseil de direction ou le comité directeur peut aviser officiellement l'Église membre ou le représentant d'une Église membre de sa suspension ou de son expulsion. Si des observations écrites sont reçues conformément au présent article, le conseil de direction ou le comité directeur en tient compte pour prendre une décision définitive, qu'il communique à l'Église membre ou au représentant d'une Église membre dans les vingt (20) jours suivant la date de réception des observations. La décision du conseil de direction ou du comité directeur est ferme et contraignante pour l'Église membre ou le représentant d'une Église membre, sans autre droit d'appel.

SECTION IV PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON-MEMBRES

A. OBSERVATEURS ET AFFILIÉS

Les organismes suivants peuvent être invités par le conseil de direction à désigner un ou des représentants qui participent aux travaux du Conseil et pourront, comme précisé ci-après, recevoir le privilège d'être représentés au conseil de direction ou aux commissions, groupes de référence ou comités avec droit de parole, mais sans droit de vote :

1. les églises non membres du Conseil qu'on reconnaît adhérer au Fondement de la Constitution en vertu des dispositions de l'article VI de la Constitution, appelées Observateur. Lorsqu'une église non-membre du Conseil demande à devenir « observateur », cette demande est reçue par le secrétaire général, qui fait une recommandation au comité directeur, lequel décidera d'accepter ou non la demande de devenir « observateur ».
2. les organismes reconnus en vertu des dispositions de l'article VI de la Constitution en tant que conseils ou agences affiliés, mouvements apparentés ou organisations en relation collégiale, appelés Affiliés. Lorsqu'un conseil ou une agence, un mouvement connexe ou une organisation en relation collégiale demande à devenir affilié, cette demande est

reçue par le comité directeur et soumise à la discussion du conseil de direction, qui doit inclure un représentant de l'affilié potentiel. Lors de la réunion suivante du conseil de direction, à laquelle l'organisation ne sera pas présente, le conseil de direction décidera d'accepter ou non la demande d'affiliation.

B. PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL DE DIRECTION

Les observateurs peuvent participer aux discussions à l'invitation du président ou du vice-président qui préside. Les affiliés peuvent participer aux discussions sur les sujets en rapport avec la mission des affiliés.

Lors des échanges en atelier, les observateurs et les affiliés peuvent participer à la discussion à la discrétion du président ou du vice-président qui préside. Les observateurs et les affiliés ne pourront intervenir lors des discussions précédant un vote ou une décision importante du conseil de direction, et ils n'ont pas non plus le droit de vote.

C. PARTICIPATION AUX COMMISSIONS, GROUPES DE RÉFÉRENCE, COMITÉS ET DÉLÉGATIONS

Les observateurs et les affiliés sont invités à participer aux travaux des commissions, des groupes de référence ou des comités lorsqu'ils y sont conviés par la commission, le groupe de référence ou le comité en question, pour une durée déterminée à l'avance, normalement au début d'une période de trois ans. Cette participation peut être renouvelée par la commission, le groupe de référence ou le comité si nécessaire.

Normalement, les observateurs et les affiliés ne font pas partie des délégations, à moins que le conseil de direction, la commission, le groupe de référence ou le comité ne le leur demande.

D. EXAMEN PÉRIODIQUE

Un examen périodique des observateurs et des affiliés se fait généralement tous les trois ans. Le Conseil et l'observateur ou l'affilié font le point sur leur statut et se rendent des comptes mutuellement. Le comité directeur peut révoquer un observateur et le conseil de direction peut révoquer un affilié, l'un et l'autre sans motif.

E. RESPONSABILITÉ DES OBSERVATEURS ET DES AFFILIÉS

En acceptant l'invitation et le privilège de participer à certaines phases des travaux du Conseil, il est entendu que les observateurs et les affiliés ainsi reconnus acceptent la responsabilité de contribuer à la poursuite de ces travaux, de contribuer à leur soutien financier et de les

interpréter auprès de leurs mandants. La participation aux travaux du Conseil se fait sur une base volontaire et non rémunérée.

SECTION V CONSEIL DE DIRECTION ET COMITÉ DIRECTEUR

A. L'OBJECTIF

1. Le Conseil de direction passe en revue la vie œcuménique canadienne, réfléchit sur son importance, et cerne les besoins et dirige les affaires du Conseil de façon à ce qu'il exprime l'unité que souhaitent les Églises membres. Il discerne, coordonne et communique la mission commune des Églises, la planification à long terme et la formulation de politiques. Il supervise tous les organes et toutes les activités du Conseil ainsi que la relation entre les commissions, les groupes de référence, les groupes de travail, les comités et *Project Ploughshares* selon ce que décrit le présent Règlement.
2. L'organe directeur de base du Conseil est le conseil de direction entendu comme le « Conseil en assemblée générale » (voir la loi, article 5) et ses membres exercent une obligation fiduciaire et un devoir de diligence à l'égard du Conseil.
3. Le comité directeur exerce une responsabilité fiduciaire et un devoir de diligence en gérant les affaires du Conseil, en assumant la responsabilité des questions urgentes et en menant les affaires que le conseil de direction peut lui confier. Le comité directeur est responsable devant le conseil de direction.

B. LA COMPOSITION DU CONSEIL ET DU COMITÉ DIRECTEUR

1. La composition du Conseil de direction et du comité directeur est définie à l'article IX de la Constitution.

Les membres jeunesse du conseil de direction doivent être membres de l'une des Églises membres ou membres associés du Conseil. En vertu de son appartenance à une Église membre ou à une Église membre associé, chaque membre jeunesse est généralement en phase avec les sensibilités des différentes traditions chrétiennes de la famille des Églises membres. Chaque membre jeunesse du conseil de direction sert le Conseil dans son ensemble et ne représente donc pas son Église membre ou sa tradition.

2. Le président ou le secrétaire général peuvent inviter des membres du personnel du Conseil aux réunions du conseil de direction et du comité directeur; ils ont alors le droit d'intervenir, mais pas celui de voter.
3. Le président ou le secrétaire général peuvent inviter aux réunions du conseil de direction des invités, des observateurs ou des experts-conseils; ces personnes ont le droit d'intervenir, mais pas celui de voter.
4. Aucune rémunération ne sera versée aux directeurs ni aux administrateurs, exception faite du remboursement de dépenses raisonnables.
5. On aura une police d'assurance pour la responsabilité des administrateurs et des dirigeants en ce qui a trait à leurs fonctions d'administrateurs ou de dirigeants.

C. LES RÉUNIONS

1. Les réunions se tiendront à la fréquence prescrite par la Constitution.
2. Le fait qu'un membre ne reçoive pas la notification d'une réunion n'invalide pas les décisions qui y sont prises, sous réserve de l'article V, section 2, de la Constitution.
3. Au cours d'un triennat donné, au moins une des réunions du conseil de direction se tient dans une région différente. À cette réunion, on ajoute au format ordinaire au moins une journée consacrée à la rencontre de la communauté œcuménique locale. Les planificateurs y intègrent en outre à l'ordre du jour un point relatif à l'œcuménisme local.
4. Le comité directeur peut décider que ses réunions ou la réunion du conseil de direction se déroulent entièrement par communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.

D. LES TÂCHES DU CONSEIL DE DIRECTION

Le conseil de direction doit:

1. planifier et déterminer les politiques du Conseil en fonction de la situation œcuménique;
2. admettre les corps ecclésiaux comme membres et comme membres associés, et affiliés;

3. superviser les politiques concernant les organismes non membres;
4. faire, le cas échéant, des déclarations sur des sujets d'intérêt public;
5. recevoir les recommandations et confirmer la nomination du secrétaire général et celle du directeur général de *Project Ploughshares*;
6. recevoir les rapports et les politiques du comité directeur, des comités permanents, des commissions, de *Project Ploughshares*, des groupes de référence et des comités ad hoc établis par le conseil de direction, les étudier, y réfléchir et prendre les décisions nécessaires;
7. recevoir pour y donner suite les rapports du comité des candidatures relativement aux élections triennales au comité directeur, aux commissions et aux autres organes du Conseil;
8. s'entendre sur un processus et sur les sommes à utiliser des demandes budgétaires annuelles faites à chaque catégorie de membres.

E. LES TÂCHES DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur doit:

1. rendre compte au conseil de direction par l'entremise du président;
2. donner suite aux décisions du conseil de direction;
3. superviser le travail du trésorier et veiller à ce que des fonds soient disponibles pour les travaux du Conseil;
4. recevoir les recommandations du comité du personnel relatives à l'emploi et au congédiement du personnel de la direction et faire des recommandations au conseil de direction;
5. diriger et appuyer le personnel du Conseil dans la mise en œuvre des politiques établies par le conseil de direction et, en consultation avec le comité du personnel, examiner pour les approuver les initiatives et les priorités de travail du personnel; et
6. soutenir par tous les moyens appropriés le conseil de direction dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités fiduciaires.

F. LES RÈGLES DE PROCÉDURE

Ce sont les *Rules of Order* de Bourinot, dernière édition, qui servent de guide de procédure, sauf pour les règlements énoncés dans la Constitution ou dans le Règlement du Conseil.

SECTION VI LES COMITÉS PERMANENTS DU CONSEIL DE DIRECTION

Les comités permanents suivants sont nommés par le conseil de direction après consultation des Églises. Chaque comité élit son président. Le conseil de direction peut révoquer le président et tout membre d'un comité. Chaque comité doit représenter la diversité des Églises membres.

A. COMITÉ DE CANDIDATURE

1. Il doit y avoir un comité de candidature comprenant au moins cinq membres qui représentent l'ensemble des membres du Conseil.
2. Le comité de candidature présente les candidatures suivantes au conseil d'administration après consultation des Églises membres et d'autres organismes:
 - a. le président;
 - b. les vice-présidents;
 - c. le trésorier; et
 - d. les membres jeunesse du conseil de direction.
3. Dès réception d'un avis du secrétaire général signalant la vacance d'un des postes susmentionnés, le comité désigne un candidat pour le mandat restant à courir et soumet cette désignation au conseil de direction ou, en cas d'urgence, au comité directeur.
4. Le comité de candidature reçoit les nominations des Églises membres pour:
 - a. les membres des commissions, des groupes de référence, des comités et des groupes de travail du Conseil,

- b. les membres des comités permanents : Candidature, Personnel, Finances, Constitution et Jeunesse, et des autres comités qui pourraient être nécessaires de temps à autre, et
 - c. toute autre nomination qui deviendrait nécessaire.
5. Procédure pour la mise en candidature et l'élection du bureau du Conseil
- a. Procédure de mise en candidature:
 - 1) Environ douze mois avant l'expiration de chaque mandat de trois ans, les Églises membres sont invitées à présenter des candidatures aux postes de président et de vice-présidents. Elles disposent de deux mois pour répondre.
 - 2) Le comité prépare pour la réunion de printemps du conseil de direction la liste des personnes qui ont été mises en candidature, qui acceptent de se présenter et qui ont l'accord de leur Église membre.
 - 3) Les Églises ou les commissions peuvent mettre en candidature des personnes de toute Église membre, avec l'accord préalable de la personne sélectionnée et de l'Église membre du candidat.
 - 4) Lorsqu'une demande de mise en candidature est envoyée aux Églises membres, chaque candidature est accompagnée d'une brève notice biographique (environ 100 mots) de la personne concernée. Cette notice comprend la confession du candidat, mais ne mentionne pas le ou les groupes qui proposent la candidature.
 - 5) Le comité de candidature prendra les mesures nécessaires pour encourager les Églises membres à présenter une liste équilibrée de candidats.
 - 6) En cas de vacance du poste de trésorier, on suivra les procédures de mise en candidature et d'élection énoncées dans le présent Règlement.
 - b. Procédure d'élection
 - 1) Le comité de candidature aura la responsabilité de mettre en candidature une personne pour la présidence et pour chacun des postes de vice-président.
 - 2) Pour élire les membres du bureau du Conseil, le conseil de direction traitera chaque poste séparément en commençant par la présidence.

- 3) Après que le comité a mis un nom en nomination, il est possible de recevoir d'autres nominations. Pour qu'une candidature soit recevable, elle doit avoir été communiquée par écrit au comité au moins vingt-quatre heures auparavant, avoir l'appui d'une Église membre et l'accord du candidat et de son Église membre. On doit aussi remettre au comité une brève notice biographique.
- 4) Une fois terminées les mises en candidature, on procède au vote et la personne qui reçoit la majorité des voix est déclarée élue. Si aucun candidat n'obtient la majorité, la personne qui a reçu le plus petit nombre de voix est éliminée et le scrutin se poursuit.

B. COMITÉ DU PERSONNEL

1. Il doit y avoir un comité du personnel.
2. Le comité du personnel collaborera avec le secrétaire général à:
 - a. rédiger, interpréter et appliquer des politiques du personnel, qui permettront au Conseil d'employer et de retenir un personnel compétent afin de réaliser ses buts et ses objectifs;
 - b. recommander au conseil de direction le nombre et la nature des postes du personnel;
 - c. recommander au comité directeur l'embauche et le licenciement du personnel de la direction;
 - d. consulter le cas échéant le comité directeur sur la charge de travail du personnel du Conseil;
 - e. aider le conseil de direction dans la recherche et la sélection du personnel de la direction; et
 - f. à veiller à ce que les évaluations des performances de l'ensemble du personnel soient effectuées conformément au Manuel des politiques du personnel.
3. Toutes les autres questions relatives au comité du personnel sont décrites dans son mandat, qui doit être revu et mis à jour conformément au présent Règlement.

C. COMITÉ DES FINANCES

1. Il doit y avoir un comité des finances formé d'au moins six membres, auquel seront appelés à siéger les responsables des finances des Églises membres du Conseil ou leurs délégués.
2. Le comité des finances a pour tâche:
 - a. d'examiner les budgets annuels du Conseil et de faire au conseil de direction les recommandations appropriées;
 - b. de surveiller les opérations financières du Conseil et de son administration;
 - c. en collaboration avec le comité du personnel, de recommander les échelles salariales pour toutes les catégories de personnel et pour des postes particuliers;
 - d. d'examiner la situation financière courante du Conseil, pour en faire régulièrement rapport au conseil de direction;
 - e. d'examiner le rapport annuel du trésorier, pour présentation à l'auditeur;
 - f. de scruter les investissements du Conseil, et de conseiller le trésorier en cette matière; et
 - g. de veiller à ce que toutes les sommes d'argent, toutes les valeurs mobilières et tous les autres objets de valeur soient déposés au nom et au crédit du Conseil canadien des Églises auprès d'une banque à charte ou société de fiducie ou, dans le cas des valeurs, auprès d'un courtier en valeurs mobilières, tel que désigné par le conseil de direction.
3. Le comité des finances supervisera aussi l'audit annuel:
 - a. il étudiera les états financiers préparés pour l'audit;
 - b. il recommandera les états financiers vérifiés finaux au conseil d'administration pour approbation;
 - c. il examinera la ou les recommandations des auditeurs et conseillera le conseil d'administration à ce sujet; et

- d. il recommandera au conseil de direction la nomination des auditeurs et leurs honoraires.

D. COMITÉ DE LA CONSTITUTION

1. Il doit y avoir un comité de la Constitution.
2. Le comité de la Constitution a pour tâche:
 - a. d'interpréter, sur demande ou au besoin, la Constitution et le Règlement du Conseil;
 - b. de réviser la Constitution et le Règlement du Conseil, en recommandant au Conseil de direction toute modification jugée désirable ou nécessaire aux termes des articles XV et XVI de la Constitution;
 - c. d'examiner les demandes d'adhésion ou la reconnaissance d'organismes non membres et de formuler des recommandations à leur sujet;
 - d. d'obtenir des conseils d'experts ou des avis juridiques concernant le respect des lois fédérales et provinciales, le cas échéant.

E. COMITÉ SUR LA PARTICIPATION DES JEUNES

1. Il y aura un comité d'au moins six membres sur la participation des jeunes.
2. Le comité sur la participation des jeunes aura pour tâche:
 - a. d'aider les membres à inviter de jeunes adultes à planifier, discerner et participer à tous les niveaux du Conseil;
 - b. d'encourager les Églises membres à choisir, accompagner et envoyer de jeunes adultes participer au Conseil, notamment à son conseil de direction, à ses commissions, à *Project Ploughshares*, à ses groupes de référence et à ses groupes de travail;
 - c. d'écouter et d'apprendre de la participation des jeunes aux différents niveaux du Conseil, de faire état de ses observations et de présenter des recommandations au conseil de direction au moins une fois par année;

- d. de faciliter substantiellement la participation des jeunes adultes à toutes les activités du Conseil dans un esprit conforme au concept du forum: étude, action, service et développement du leadership; et
 - e. de participer au renouveau du mouvement œcuménique au Canada.
3. Le comité sur la participation des jeunes pourra comprendre les membres suivants:
- a. jusqu'à trois représentants de chaque Église membre du Conseil; au moins la moitié des membres du comité seront des jeunes des Églises membres qui s'efforceront de veiller à la diversité au sein du comité;
 - b. des membres du personnel jeunesse national, dans les confessions qui en disposent, à titre de membres consultants, sans droit de vote, et
 - c. des membres cooptés (sans droit de vote) possédant des compétences ou une expérience particulières ou appartenant à des organisations qui partagent les préoccupations du Conseil.

SECTION VII L'ASSEMBLÉE

A. OBJECTIF

L'Assemblée constitue un forum permettant un plus large éventail d'actions, une participation plus ouverte et une célébration fervente, à la fois nombreuse et intime, de la communauté œcuménique dans le Christ.

B. RÉUNIONS

Les réunions de l'Assemblée, qui se tiennent à l'invitation du conseil de direction, se planifient dans l'esprit du forum, à intervalles raisonnables, compte tenu des crédits budgétaires annuels et du temps de préparation requis. La participation ne se limite pas nécessairement aux Églises membres. La prière commune, l'éducation œcuménique, l'accent sur les questions d'actualité importantes, la participation en français et en anglais et un cadre de référence national sont toutes des composantes importantes de ces réunions.

SECTION VIII LE BUREAU DU CONSEIL

A. LE PRÉSIDENT

Le président exerce le leadership au sein du Conseil et préside les réunions de l'Assemblée, du conseil de direction et du comité directeur⁶.

Le président fait partie du bureau du Conseil avec le président sortant, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier.

Le président doit être membre d'une Église membre. Le président sert le Conseil dans son ensemble et ne représente ni son Église ni une tradition chrétienne particulière.

Le président ou l'un des vice-présidents, si le président est empêché, préside l'Assemblée et les réunions du conseil de direction et du comité directeur.

Le président et le secrétaire général sont les premiers interprètes et les porte-parole principaux du Conseil.

B. LE PRÉSIDENT SORTANT

Le président sortant fait partie du bureau du Conseil avec le président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier.

Le président sortant siège au comité directeur et à d'autres comités du Conseil le cas échéant.

C. LES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents exercent leur leadership au sein du Conseil et, à la demande du président ou lorsque le président est absent ou empêché, les vice-présidents président l'Assemblée et les réunions du conseil de direction et du comité directeur.

Les vice-présidents font partie du bureau du Conseil avec le président, le président sortant, le secrétaire général et le trésorier.

Un vice-président sera affecté à chacune des commissions ainsi qu'à *Project Ploughshares*.

⁶ Voir la Constitution, article X, sections 1 à 5.

Les vice-présidents seront membres d'une Église membre ou d'une Église membre associé. Du fait de son appartenance à une Église membre ou à une Église membre associé, chaque vice-président est généralement à l'écoute des sensibilités des différentes traditions chrétiennes de la famille des Églises membres. Les vice-présidents servent le Conseil dans son ensemble et ne représentent ni leur Église membre ni leur tradition.

D. LE TRÉSORIER

Le trésorier fait partie du bureau du Conseil avec le président, le président sortant, les vice-présidents et le secrétaire général.

Le trésorier fait partie d'une Église membre ou d'une Église membre associé.

Le trésorier est le principal responsable fiscal du Conseil; il est élu par le conseil de direction pour un ou plusieurs mandats fixés par le conseil de direction. Le trésorier fait partie du comité directeur et relève du conseil de direction.

E. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général a pour tâche de:

1. diriger la gestion du travail du Conseil, l'exécution de ses programmes et le travail du personnel;
2. de recommander au conseil de direction les politiques et les façons de procéder pour le Conseil;
3. de faire rapport au conseil de direction sur l'activité générale et les problèmes du Conseil et de présenter un rapport annuel à la réunion du printemps du conseil de direction;
4. sur l'avis de groupes de travail formés à l'occasion par le conseil de direction, de coordonner les relations entre le Conseil et le Conseil œcuménique des Églises, d'autres communions chrétiennes mondiales et toute autre organisation régionale ou nationale reliée au mouvement œcuménique;
5. de représenter le Conseil et de s'en faire l'interprète auprès de ses Églises membres, des autres organisations religieuses, du gouvernement et du grand public;
6. de préparer la documentation en vue des réunions de l'Assemblée, du conseil de direction et du comité directeur;
7. de s'efforcer d'assurer un appui financier suffisant au Conseil et à ses programmes; et
8. de remplir son service selon les conditions de la description de poste approuvée par le comité directeur.

A. COMMISSION FOI ET TÉMOIGNAGE

1. OBJECTIF

Assurer aux Églises chrétiennes une tribune permettant :

- a. d'articuler leur commune foi en s'efforçant d'accroître la compréhension mutuelle et le témoignage;
- b. de cerner et d'explorer les questions théologiques qui font l'objet d'une commune préoccupation et de partager des ressources facilitant le dialogue et la compréhension mutuelle;
- c. de collaborer avec les autres commissions et agences du Conseil à l'exploration des préoccupations mutuelles et à l'expression d'une compréhension théologique; et
- d. de réfléchir, dans une perspective théologique, à l'orientation de l'œcuménisme.

2. TÂCHES

La Commission Foi et Témoignage a pour tâches :

- a. de susciter et de mener à bien des études théologiques destinées à susciter au sein des Églises une meilleure compréhension théologique mutuelle;
- b. d'aider à la promotion du dialogue œcuménique et interreligieux au Canada;
- c. d'encourager les études et activités locales, régionales et internationales, et d'y réagir;
- d. de préparer, de temps en temps, des conférences régionales et nationales traitant de préoccupations théologiques;
- e. de maintenir une liaison active avec des groupes tels que la Commission Foi et Constitution du Conseil œcuménique des Églises, le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité chrétienne, et la Commission Foi et Constitution du Conseil national des Églises du Christ des États-Unis;

- f. d'établir, au besoin, des groupes de travail ayant pour mandat d'étudier les possibilités de collaboration dans de nouvelles sphères de travail, et d'y œuvrer;
- g. d'assurer la préparation de ressources pour la Semaine de prière pour l'unité chrétienne et de promouvoir sa célébration au Canada;
- h. de partager avec d'autres commissions et agences du Conseil des réflexions théologiques sur leurs domaines de responsabilité;
- i. de faire annuellement rapport au conseil de direction du Conseil et de soumettre le budget de la Commission au comité des finances;
- j. de conseiller et d'appuyer le personnel du Conseil affecté à la Commission;
- k. de répondre de façon appropriée aux demandes du conseil de direction et des autres organes du Conseil, et
- l. de faciliter l'échange de nouvelles et d'informations œcuméniques.

3. COMPOSITION

- a. La Commission se compose de représentants d'Églises membres du Conseil et de toute autre Église désireuse de participer aux termes de la section III du Règlement.
- b. La Commission est formée des membres suivants:
 - 1) jusqu'à trois représentants de chaque Église membre;
 - 2) un représentant de chaque Église membre associé;
- c. Un vice-président et un membre du personnel du Conseil désigné à cet effet assistent aux réunions de la Commission.
- d. La Commission peut inviter des observateurs et des affiliés qui ont le droit de s'exprimer, mais pas de voter, ni d'exercer une fonction, conformément aux politiques approuvées régissant la participation des organisations non-membres.
- e. La Commission élit trois de ses membres à un comité de pilotage qui comprend également, d'office, le président de la Commission.

- f. Le personnel du Conseil peut participer pleinement aux réunions du comité de pilotage, mais sans droit de vote.
- g. Le comité de pilotage peut agir au nom de la Commission lorsqu'une décision s'impose entre les réunions, en tenant dûment compte de sa responsabilité.
- h. La Commission élit son président pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.
- i. Un ancien président peut assumer des responsabilités à la demande du président ou de la Commission.
- j. Dans la dernière année du mandat du président, la Commission élit son prochain président, qui sera vice-président pour le reste du mandat et assumera les tâches qui lui seront confiées par le président ou le comité de pilotage.

4. RÉUNIONS

La Commission se réunit au moins une fois l'an, la fréquence et le moment de ses réunions étant par ailleurs laissés à sa discrétion.

B. COMMISSION JUSTICE ET PAIX

1. OBJECTIF

Offrir aux Églises chrétiennes un forum permettant de:

- a. partager information et préoccupations avec les personnes faisant du travail œcuménique pour la paix et la justice sociale au Canada et dans le monde;
- b. réfléchir, dans une perspective biblique et théologique, sur la paix et la justice sociale;
- c. faciliter la collaboration des Églises dans les questions de paix et de justice; et
- d. d'aider le Conseil et ses Églises membres dans leurs efforts de plaidoyer, le cas échéant.

2. TÂCHES

La Commission Justice et Paix a pour tâche:

- a. de convoquer les Églises, les coalitions et les autres organisations et personnes intéressées, dans le dessein de partager l'information sur les activités courantes, d'identifier les problèmes qui surgissent et de faire des recommandations à la Commission, tant de la part du Conseil que de ses Églises membres;
- b. de convoquer, en temps opportun, des forums et des groupes de travail ad hoc formés des parties intéressées qui possèdent les compétences voulues ou partagent les mêmes intérêts;
- c. de favoriser la collaboration des Églises avec le Conseil œcuménique des Églises et les autres organismes nationaux et internationaux engagés dans la promotion de la paix et de la justice sociale;
- d. de procéder, le cas échéant, à la coordination des déclarations sur la paix et la justice sociale conformément aux règlements régissant les déclarations du Conseil;
- e. de recevoir régulièrement des rapports des comités du Conseil concernant la paix et la justice sociale;
- f. de faire rapport régulièrement au conseil de direction du Conseil et de présenter chaque année le budget de la Commission au comité des finances;
- g. collaborer avec *Project Ploughshares* et d'autres commissions et organes du Conseil sur des questions d'intérêt commun;
- h. de répondre aux demandes du conseil de direction et des autres commissions et organes du Conseil;
- i. de conseiller et d'appuyer le personnel du Conseil affecté à la Commission;
- j. de superviser la représentation du Conseil aux Nations unies; et
- k. de faciliter l'échange de nouvelles et d'informations œcuméniques.

3. COMPOSITION

- a. La Commission sera formée de représentants d'Églises membres du Conseil et d'autres églises conformément à la Section III du Règlement.
- b. La Commission comprendra:
 - 1) jusqu'à trois représentants de chaque Église membre;
 - 2) un représentant de chaque église membre associé;
- c. Un vice-président, le directeur général de *Project Ploughshares* ou son délégué et un membre désigné du personnel du Conseil assisteront aux réunions de la Commission.
- d. La Commission peut inviter des observateurs et des affiliés qui auront droit de parole, mais ni le droit de voter ni celui d'exercer des responsabilités conformément aux politiques en vigueur régissant la participation des organisations non-membres.
- e. La Commission élira trois de ses cinq membres à son comité de pilotage, auquel devront aussi siéger d'office le président de la Commission et le membre du personnel du conseil affecté à la Commission.
- f. Le comité de pilotage peut agir au nom de la Commission lorsqu'une intervention est nécessaire entre les réunions, en tenant dûment compte de sa responsabilité.
- g. La Commission élit elle-même son président, pour un terme de trois ans, renouvelable une fois.
- h. Un ex-président peut assumer les tâches qui lui sont confiées par le président ou la Commission.
- i. Au cours de la dernière année du mandat du président, la Commission élit son prochain président, qui sera vice-président pour le reste du mandat et assumera les tâches qui lui seront confiées par le président ou par le comité de pilotage.

4. RÉUNIONS

La Commission se réunit au moins une fois l'an, la fréquence le moment de ses réunions étant par ailleurs laissés à sa discrétion.

SECTION X GROUPES DE RÉFÉRENCE, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

A. GROUPES DE RÉFÉRENCE ET AUTRES ORGANES DU CONSEIL DE DIRECTION

Le conseil de direction peut créer des groupes de référence ou d'autres organes pour faire avancer les priorités du conseil de direction. Les groupes de référence sont créés pour effectuer et prolonger le travail des commissions dans des domaines qui, selon le conseil de direction, nécessitent une étude supplémentaire, un partage d'informations, un dialogue, une action commune ou tout autre type d'attention particulière. Ils seront institués par le conseil de direction avec un mandat spécifique qui sera renouvelable, ou pourront être supprimés par le conseil de direction au terme d'une évaluation périodique, en général tous les trois ans. Le mandat précisera, entre autres, l'objectif, les tâches, la direction, la composition, la fréquence des réunions, le personnel et le financement.

Les évaluations seront effectuées en étroite consultation avec les membres et les autres organisations non-membres qui sont parties prenantes ou bailleurs de fonds du groupe de référence, en accordant une attention particulière aux fonds qui auront pu être affectés au groupe de référence.

Les groupes de référence feront régulièrement rapport au conseil de direction et soumettront un budget annuel au comité des finances.

B. COMITÉS DU CONSEIL DE DIRECTION

Le conseil de direction peut créer des comités pour accomplir une tâche précise, pour faire avancer une priorité ou pour organiser une réunion spéciale. Les comités sont créés par une décision du conseil de direction qui précise le mandat et la composition du comité. Les membres du comité peuvent être nommés par le conseil de direction ou par les Églises membres. En général, un comité est établi avec un mandat précis pour une période de temps spécifique et limitée.

C. GROUPES DE TRAVAIL

Les commissions, les groupes de référence ou les comités peuvent créer des groupes de travail dans le cadre de leur mandat⁷ et pour faire progresser leurs priorités particulières.

⁷ Voir par exemple la section VIII A.1. ou la section VIII, B.1 du présent Règlement.

Les groupes de travail comprennent les réseaux, les équipes de rédaction, les équipes de travail ou tout autre organe établi en vertu de son objet par une commission, un groupe de référence ou un comité. Les groupes de travail et autres organes seront établis avec un mandat précis qui sera renouvelable ou pourra être supprimé périodiquement, généralement tous les trois ans. Le mandat précisera, entre autres, l'objectif, les tâches, la direction, la composition, la fréquence des réunions et le financement. Les groupes de travail seront étroitement liés à l'organe qui les a créés, soutenus dans leur mandat, et pourront collaborer avec d'autres organes du Conseil ; l'approbation des déclarations publiques requiert le consensus du forum de tous les membres nommés par les Églises membres à cet organe après notification et accord de l'organe commanditaire ; ils feront régulièrement rapport à l'organe qui les a créés et au conseil de direction sur demande.

D. COMITÉS AD HOC

En fonction des besoins, les commissions, groupes de référence, comités ou groupes de travail peuvent créer des comités ad hoc moins formels pour accomplir des tâches précises à court terme.

E. FORUM

Le Forum⁸ régit tous les aspects des groupes de référence, des comités, des groupes de travail ou de tout autre organe du Conseil.

F. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET RESPONSABILITÉ

Les groupes de référence, comités et autres organes établis par le conseil d'administration sont responsables devant le conseil de direction de la même manière que les commissions du Conseil. Les groupes de travail et autres organes établis par les commissions, les groupes de référence ou les comités sont responsables devant le conseil de direction par l'intermédiaire de la commission, du groupe de référence ou du comité correspondant.

⁸ Constitution, article IV; Règlement, section II.

SECTION XI PROJECT PLOUGHSHARES

Project Ploughshares est une division opérationnelle du Conseil canadien des Églises qui fonctionne comme un institut de recherche sur la paix.

A. COMITÉ DE GESTION DE PROJECT PLOUGHSHARES

Le comité de gestion de *Project Ploughshares* supervise le travail de *Project Ploughshares*.

B. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET RESPONSABILITÉ

La responsabilité fiduciaire, la direction et le contrôle de *Project Ploughshares* incombent au conseil de direction. En conséquence, le comité de gestion de *Project Ploughshares* est responsable devant le conseil de direction.

C. PRÉSIDENT DU COMITÉ DE GESTION DE PROJECT PLOUGHSHARES

Le président du comité de gestion de *Project Ploughshares* est nommé par le conseil de direction sur proposition du comité.

D. PROTOCOLE DE GOUVERNANCE

Le Protocole de gouvernance⁹ décrit les devoirs, les responsabilités et la portée de l'autorité du comité de gestion de *Project Ploughshares*.

SECTION XII LIGNES DIRECTRICES POUR LES DÉCLARATIONS DU CONSEIL

A. OBJECTIF ET GENRES DE DÉCLARATIONS

1. Le Conseil peut occasionnellement être appelé à faire des déclarations publiques. L'initiative de faire une déclaration publique peut naître de la vie même du Conseil, à la demande d'au moins *trois* de ses Églises membres, ou à celle du gouvernement du Canada ou d'une organisation non gouvernementale nationale. La nécessité de faire une déclaration peut découler d'événements et de situations qui obligent le Conseil et ses membres à prendre position ouvertement.

⁹ « Protocole de gouvernance » de *Project Ploughshares* adopté par le conseil de direction en novembre 2020.

2. On entend par «déclaration» les mémoires au gouvernement, aux comités parlementaires et judiciaires, les lettres ouvertes et télégrammes aux gouvernements, les communiqués de presse et déclarations aux médias, les appels à la prière et à l'action et les lettres ouvertes adressées aux Églises ou à leurs dirigeants.
3. Les déclarations publiques ont pour objet:
 - a. de s'adresser aux membres du Conseil pour leur faire prendre conscience de sujets qui peuvent requérir une unité de pensée ou d'action;
 - b. de susciter des débats publics sur des sujets précis et influencer l'opinion publique canadienne;
 - c. d'influencer les politiques et actions du gouvernement canadien relativement à des sujets qui préoccupent l'ensemble de la communauté chrétienne; et
 - d. d'influencer, de concert avec les collègues de la communauté internationale, les politiques et actions d'autres gouvernements en matière de justice, de paix et de qualité de la vie humaine.
4. Le Protocole pour les déclarations publiques¹⁰ qui peut être modifié de temps à autre, fournit des indications sur les types de déclarations, le processus de vérification, les signatures et autres détails correspondant à chaque type de déclaration.

B. ORGANES RESPONSABLES

Sont habilités à faire des déclarations publiques:

1. le conseil de direction;
2. le comité directeur, entre les réunions du conseil de direction (en cas d'urgence);

¹⁰ « Protocole pour les déclarations publiques » adopté par le conseil de direction en mai 2005.

3. l'Assemblée¹¹;
4. le président ou le secrétaire général ou son délégué dans les situations qui justifient une action immédiate, après consultation avec le comité directeur; et
5. une commission, *Project Ploughshares*¹², un groupe de référence, un comité ou un groupe de travail dans leur sphère de compétence et conformément à leur mandat.

C. AMORCE ET DÉMARCHE

1. La nécessité de faire une déclaration publique peut être évoquée par une Église membre, un membre de l'Assemblée, le conseil de direction ou le comité directeur, une commission, un groupe de référence, un groupe de travail, *Project Ploughshares* ou le personnel du Conseil.
2. Après que le bureau du Conseil ou, en cas d'urgence, le secrétaire général a éprouvé la viabilité du projet et a donné son accord de principe, on en confie la rédaction préliminaire à un organisme compétent, habituellement une commission, un groupe de référence, un comité, un groupe de travail, *Project Ploughshares*, le personnel du Conseil ou un groupe ad hoc d'employés des Églises et de bénévoles convoqués à cette fin.
3. Le conseil de direction, le comité directeur ou le secrétaire général, en consultation avec le président, donne son accord de principe à tout organe du Conseil pour qu'il planifie la préparation d'une déclaration au nom du Conseil. Le président et le secrétaire général approuvent également le texte final de toute déclaration émise au nom du Conseil, une fois terminées les démarches de vérification du forum.
4. Dans une situation d'urgence nécessitant une déclaration publique du Conseil, le secrétaire général, sur recommandation d'une commission, d'un groupe de référence, d'un comité, d'un groupe de travail ou de *Project Ploughshares*, et après consultation du personnel ou d'autres cadres responsables des Églises, peut publier une déclaration au

¹¹ Voir la Constitution, article IX.

¹² Voir le Protocole de gouvernance pour *Project Ploughshares*.

nom du Conseil, pourvu que cette dernière soit en cohérence avec les déclarations antérieures du forum et après consultation avec le comité directeur.

5. Les commissions, groupes de référence, comités ou groupes de travail peuvent s'exprimer en leur nom propre pourvu que, de l'avis du secrétaire général en consultation avec le président, leurs déclarations soient conformes aux déclarations antérieures du Conseil et à ses politiques établies.
6. Si une déclaration est signée par plusieurs Églises, chacune d'elle aura la possibilité de réviser la déclaration selon ses propres procédures, mais en tenant compte des exigences de la situation.
7. Toute déclaration publique fait par les commissions, groupes de référence, comités, groupes de travail ou par le secrétaire général sera signalée à la réunion suivante du conseil de direction.
8. Normalement, le Conseil n'endosse pas la déclaration d'une autre organisation. Si, en certaines circonstances, il s'avère préférable de faire une déclaration commune avec d'autres organisations d'une même ligne de pensée, le Conseil peut y participer, mais aux conditions suivantes:
 - a. il y a consensus entre les membres;
 - b. il est clair qu'il s'agit d'une initiative conjointe; et
 - c. des représentants du Conseil participent à la production de la déclaration.
9. Il n'est ni approprié ni de la compétence du Conseil que ce dernier réponde à chaque demande de déclaration publique de la part du gouvernement du Canada ou d'autres organisations. Le Conseil doit être ouvert aux initiatives nouvelles conformes à la politique et aux objectifs de l'organisation, mais normalement, il n'envisagera pas de faire une déclaration publique sur un sujet qui n'a pas été étudié par un organisme appartenant ou apparenté au Conseil. Lorsque le comité directeur ou le conseil de direction sont incapables d'agir, le secrétaire général, après consultation de collègues du personnel, du bureau du Conseil et d'autres membres de la direction des Églises, fera appel à son jugement personnel pour proposer ou rejeter des demandes de déclarations publiques; après quoi, il fera rapport de ses décisions au comité directeur.

D. CONSENSUS DU FORUM

1. Le Protocole pour les déclarations publiques¹³, tel qu'il peut être modifié de temps à autre par le conseil d'administration, fournit des indications sur les réponses possibles à une invitation faite aux membres à signer une déclaration publique. De même, le Protocole pour les déclarations publiques décrit à quel moment se forme le consensus du forum.

SECTION XIII AMENDEMENTS

La procédure d'adoption, d'amendement ou de suspension du Règlement du Conseil sera celle prévue à l'article XVI de la Constitution.

Modifié par le conseil de direction du CCÉ en novembre 1991

Adopté comme Règlement provisoire par le conseil de direction du CCÉ en novembre 1992

Adopté par le conseil de direction du CCÉ en mai 1993

Modifié par le conseil de direction du CCÉ en novembre 1996

Modifié par le conseil de direction du CCÉ en novembre 2000

Modifié par le conseil de direction du CCÉ en mai 2014

Texte modifié approuvé par le conseil de direction en mai 2021.

13 « Protocole pour les déclarations publiques », adopté par le conseil de direction en mai 2005.